

**Arrêté n°2350-25-00072
constatant la situation de sécheresse dans les zones d'alerte
du département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

CONSIDÉRANT les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte sécheresse et les niveaux et tendances du débit des cours d'eau au droit des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT la situation hydrique des sols, l'état des ressources, les usages et tendances saisonnières ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques MÉTÉO FRANCE disponibles à 15 jours ;

CONSIDÉRANT la situation des zones d'alerte limitrophes à celles du département et notamment celles à son aval ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les usages de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives et d'assurer la sécurité des populations, de l'environnement et des activités économiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	--
DIVES, VIE	--
ÉGRENNE, VARENNE	ALERTE
HUISNE	--
ITON	--
MAYENNE AMONT	VIGILANCE
ORNE AMONT	--
ORNE MOYENNE	VIGILANCE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	--
SARTHE AMONT	--
TOUQUES	--

La liste des communes concernées par zone d'alerte est rappelée en annexe 1, une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Vigilance

Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte classées en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées respectivement en annexe 4.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2025.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8: Abrogation

L'arrêté n° 2350-25-00070 du 10 septembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information Vigieau. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué

de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

Le préfet,
26 septembre 2025

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE I : Communes des zones d'alerte sécheresse

ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRÉ	LA CHAPELLE-BICHE	NEUVY-AU-HOULME
AUBUSSON	LA LANDE-PATRY	POINTEL
BAZOCHE-SUR-OUVRE	LA LANDE-SAINT-SIMEON	RONAI
BEAUVAIN	LA SELLE-LA-FORGE	SAINTE-ANNEBECQ
BELLOU-EN-HOULME	LANDIGOU	SAINTE-GEORGES-DES-GROSEILLERS
BERJOU	LANDISACQ	SAINTE-HILAIRE-DE-BRIOUZE
BRIOUZE	LE GRAIS	SAINTE-MARIE-DE-BRIOUZE
CAHAN	LE MENIL-CIBOUT	SAINTE-PAUL
CALIGNY	LE MENIL-DE-BRIOUZE	SAINTE-PHILBERT-SUR-ORNE
CERISY-BELLE-ETOILE	LIGNOU	SAINTE-PIERRE-D-ENTREMONT
CHAMPCERIE	LONLAY-LE-TESSON	SAINTE-PIERRE-DU-REGARD
CRAMENIL	MENIL-HERMEI	SAINTE-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
DURCET	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
FAVEROLLES	MENIL-VIN	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
FLERS	MONCY	SAINTE-OPOURTUNE
HABLOVILLE	MONTILLY-SUR-NOIREAU	
LA BAZOQUE	MONTSECRET-CLAIREFOUGERE	

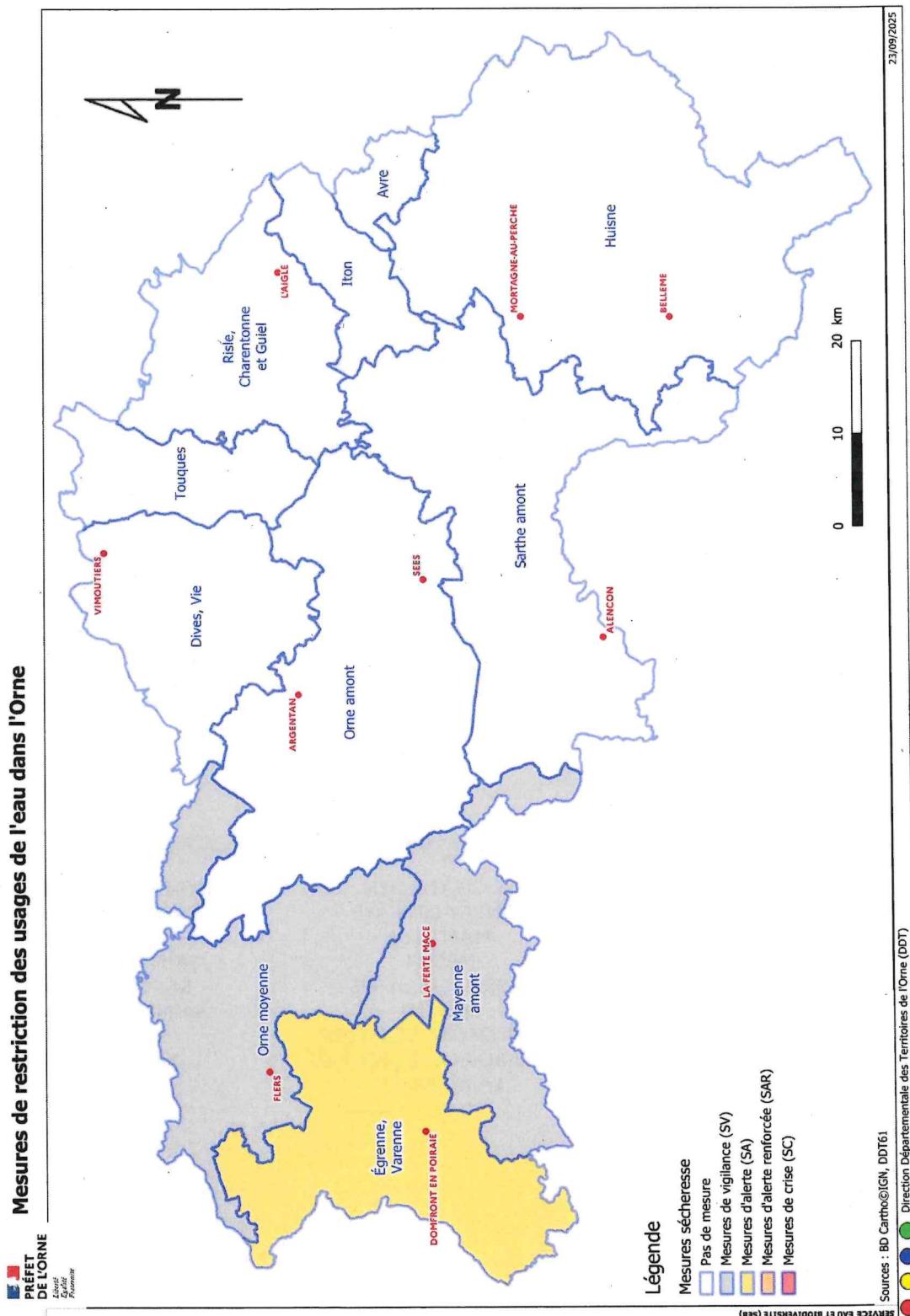
MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE	LA COULONCHE	MEHOUDIN
CEAUCE	LA FERTE-MACE	RIVES D'ANDAINE
CIRAL	LA MOTTE-FOUQUET	SAINTE-MARTIN-DES-LANDES
JOUE-DU-BOIS	LALACELLE	SAINTE-OUEN-LE-BRISOULT
JUVIGNY VAL D'ANDAINE	LES MONTS-D'ANDAINE	SAINTE-PATRICE-DU-DESERT
LA CHAUX	MAGNY-LE-DESERT	TESSE-FROULAY

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY	LE CHATELLIER	SAINTE-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
BANVOU	LONLAY-L'ABBAYE	SAINTE-CLAIR-DE-HALOUZE
CHAMPSECRET	MANTILLY	SAINTE-FRAIMBAULT
CHANU	MESSEI	SAINTE-GILLES-DES-MARAIS
DOMFRONT EN POIRIAIE	PASSAIS VILLAGES	SAINTE-MARS-D'EGRENNE
DOMPIERRE	PERROU	SAINTE-ROCH-SUR-EGRENNE
ECHALOU	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	SAIRES-LA-VERRERIE
LA CHAPELLE-AU-MOINE	SAINT-BOMER-LES-FORGES	TINCHEBRAY-BOCAGE
LA FERRIERE-AUX-ETANGS	SAINT-BRICE	TORCHAMP

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



Mesures applicables aux				Annexe 3 : MESURES EN VIGILANCE SÉCHERESSE	VIGILANCE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			
USAGES D'EAUX / PRÉLÈVEMENTS					Toutes ressources	
X	X	X	X	Alimentation en eau potable <p>Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile</p> <p>Besoins pour les animaux</p> <p>Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion ... (6)</p> <p>Cultures maraîchères</p> <p>Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)</p> <p>Potager et culture à domicile</p> <p>Terrains de sport et de pratique équestre (7)</p> <p>Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)</p> <p>Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...</p> <p>Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans</p> <p>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).</p>		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Prévenir les agriculteurs.		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		
X	X	X	X	Nettoyage <p>Lavage des véhicules (4)</p> <p>Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</p>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X	Agréments <p>Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.</p> <p>Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)</p> <p>Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)</p>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X	Autres usages et activités <p>Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré</p> <p>Manœuvre d'ouvrage hydraulique</p> <p>Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves</p> <p>Travaux en cours d'eau</p> <p>Rejets dont ceux des stations d'épuration</p> <p>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)</p>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X			
X	X	X	X	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau .		
X	X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.		
X	X	X	X	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau		

Mesures applicables aux				Annexe 4 : MESURES EN ALERTE SÉCHERESSE				ALERTE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles					Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
USAGES D'EAUX PRÉLÈVEMENTS									
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile			Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économie : goutte à goutte, micro-aspercion ... (6)			Autorisé	
	X		X		Cultures maraîchères			Interdit de 10H à 18H (5)	Autorisé
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)			Interdit de 10H à 18H (5)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile			Interdit de 10H à 18H	
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)			Interdit de 10H à 18H	
X	X	X	X		Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)			Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	
X	X	X	X		Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...			Interdit de 8H à 20H	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans			Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).			Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)			Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé ($\geq 70\%$ d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)	
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.			Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m ³)			Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)			Autorisé	
X	X	X	X		Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré			Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Manœuvre d'ouvrage hydraulique			Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves			Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau			Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration			Surveillance accrue et vérification des la qualité, délestages interdits	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)			Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.	
								Réduction des prélèvements de 5 %	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.			Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2. août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/IORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) L'estage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des chassis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau

